



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Arrêté du Maire  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

N° : ST / 32 / 2026 p

Nous soussigné, Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n° PM-2026-01 portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics.

Considérant la demande présentée le 16 février 2026, par Monsieur Abdelali CHARRADI représentant du restaurant « COMBO KITCHEN », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 septembre 2026 afin d'exploiter sa terrasse installée sur le domaine public communal aux heures d'ouverture du commerce.

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 18 avril 2022 par le Greffe du Tribunal du commerce de Compiègne.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Abdelali CHARRADI représentant du restaurant « COMBO KITCHEN » 91 rue de Beauvais - 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE est autorisé à exploiter la terrasse de 13 m x 3 m soit 39 m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 septembre 2026 installée sur le domaine public communal, aux heures d'ouverture en vue d'exercer son commerce de restauration.

**Article 2 :** Le permissionnaire s'acquittera annuellement des redevances mensuelles fixées à 2,20 €/m<sup>2</sup> sans fourniture électrique, par délibération du Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 3 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**Article 6 :** Le permissionnaire, s'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine public au-delà du 31 décembre devra transmettre une nouvelle demande d'autorisation à Monsieur le Maire avant le 1<sup>er</sup> décembre.

**Article 7 :** La ville ne garantit en aucun cas le permissionnaire à raison des dommages causés à ses installations soit par les passants, soit par la suite de tout incident sur la voie publique.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Compiègne et toutes les forces de Police, sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 17 février 2026**



**Le Maire,**

**B. HELLAL**